Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 252 687 du 13 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction, 27
1060 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 décembre 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. NOTHOMB loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 juin 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une première demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) le 29 septembre 2010. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 54 157 du 7 janvier 2011 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.2. Le 12 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, complétée les 1er février 2010, 14 mars 2011 et 29 novembre 2011 ainsi que le 20 avril 2012. Cette demande a été déclarée recevable le 15 juillet 2010.

1.3. Le 9 septembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 25 janvier 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 79 005 du 13 avril 2012 du Conseil de céans.

1.4. Le 24 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales du 12 septembre 2009, visée au point 1.2. ci-dessus. Le 16 juin 2012, la partie défenderesse a retiré cette décision de rejet. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a donné lieu, dans ce contexte, à un désistement d'instance constaté par l'arrêt n° 89 337 du 9 octobre 2012.

1.5. Le 4 mai 2012, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile - (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

1.6. Le 5 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. En date du 12 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales du 12 septembre 2009 visée au point 1.2. ci-dessus. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation qui a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 96 970 du 13 février 2013.

1.8. Le 29 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.6., ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). La partie requérante a introduit contre ces décisions un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans le 11 février 2014. Par une demande de mesures provisoires du 16 mars 2014, la partie requérante a demandé que soit examinée sous le bénéfice de l'extrême urgence la demande de suspension introduite le 11 février 2014. Cette demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 120 907 du 18 mars 2014. La partie requérante a sollicité la poursuite de la procédure et le recours en annulation introduit à l'encontre des décisions précitées a été rejeté par un arrêt n°132 543 du 30 octobre 2014 du Conseil de céans.

1.9. Le 13 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*) à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté aux termes des arrêts n°148 450, 148 451, 148 730 et 148 756 du Conseil.

1.10. Le 5 mai 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 29 septembre 2017. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 206 668 du 10 juillet 2018 du Conseil de céans.

1.11. Le 16 janvier 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande susmentionnée irrecevable. Cette décision, notifiée le 6 janvier 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS :* ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant indique avoir un profil de militant du mouvement de l'IRA Mauritanie et de TPMN (Touche Pas Ma Nationalité), qu'il participe aux activités et aux manifestations de cette asbl belge qui lutte contre l'esclavage, le racisme et la discrimination en Mauritanie. Il invoque également des craintes en cas de retour et l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme « suite à son appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement. Or, soulignons que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Ajoutons que le requérant a déjà invoqué ces craintes à l'appui de ses

demandes d'asile introduites les 02.06.2009, 09.09.2011 et 05.05.2017 et que ces demandes ont toutes été clôturées par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date des 10.01.2011, 13.04.2012 et 12.07.2018.
Dès lors, le requérant ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.
En outre, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés par l'intéressé à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements.

Par ailleurs, l'intéressé indique craindre de se voir dénier sa nationalité en cas de retour et craindre l'apatridie. Il indique également que l'Ambassade de Mauritanie n'a jamais confirmé sa nationalité ni délivré de laissez-passer. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer ses dires, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, ces éléments ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises et se conformer à la législation en vigueur.

Le requérant invoque également son long séjour en Belgique et son intégration, à savoir le fait qu'il parle le français, sa volonté de travailler, le fait qu'il a travaillé (employé par plusieurs agences d'intérim entre 2010 et 2010), le fait qu'il avait un permis de travail C et qu'il a travaillé dans le secteur de l'Horeca. A l'appui, il apporte des attestations de travail, des fiches de prestation, des fiches de rémunération 281.10, des fiches de comptes individuels, des fiches de paie, plusieurs C4 et 3 témoignages.
Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).
Par ailleurs, concernant sa volonté de travaillé, le fait qu'il a travaillé et qu'il a eu un permis de travail C, rappelons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Rappelons également que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa dernière demande d'asile a été clôturée le 12.07.2018. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler.

Enfin, l'intéressé invoque sa vie privée, familiale et professionnelle ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).
Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) et des « principes généraux de bonne administration dont le principe de minutie ».

Dans une première branche, elle estime avoir démontré, en termes de demande, l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH, ainsi que sa parfaite intégration. Elle considère que la motivation de la partie défenderesse à cet égard est stéréotypée, insuffisante et ne semble être qu'une position de principe déduite d'un arrêt et non de l'appréciation de la situation invoquée dans la demande. Elle précise qu'elle réside sur le territoire belge depuis plus de dix ans, qu'elle y a noué des attaches durables (professionnelle et sociales), qu'elle a exercé divers emplois, « *éléments que la partie défenderesse aurait dû mettre en balance avec la possibilité, somme toute fort théorique, d'effectuer plusieurs déplacements temporaires en Mauritanie en vue d'y lever les autorisations de séjour requises et avec tous les inconvénients et difficultés sérieuses que de tels retour entraîneraient inévitablement* ». Elle fait valoir que ce n'est pas parce que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les éléments constituent ou non une circonstance exceptionnelle qu'elle serait dispensée d'exposer, *in concreto*, en quoi ces derniers ne seraient pas des obstacles à un retour au pays d'origine. Elle déclare qu'en « *excipant d'une position de principe in abstracto pour dénier à la vie privée développée sur le territoire le caractère de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation* […] ».

Dans une deuxième branche, elle rappelle avoir fait valoir qu'elle ne disposait pas de documents d'identité, ou de voyage, nécessaire pour se rendre dans son pays d'origine, sans avoir la possibilité de les obtenir en Belgique. Elle précise que lors de sa détention de mars à juillet 2014, la partie défenderesse n'était pas parvenue à l'expulser vers la Mauritanie, confrontée au refus de l'Ambassade de reconnaître un de ses ressortissants. Elle relève que le fait que la Mauritanie n'ait pas accepté de lui délivrer un laissez-passer, et encore moins un passeport « *est la raison pour laquelle le requérant, inexpulsable qu'il est, demeure toujours en Belgique cinq ans plus tard et postule (inexorablement) la régularisation de son séjour* ». Elle estime avoir évoqué un obstacle administratif dirimant à titre de circonstance exceptionnelle et considère que le motif invoqué par la partie défenderesse selon lequel cette circonstance ne serait pas étayée, manque en fait.

Dans une troisième branche, elle se réfère à sa demande ainsi qu'à l'arrêt n°206 668 du Conseil du 10 juillet 2018, visé au point 1.10. du présent arrêt, et soutient que le Conseil a considéré, aux termes de l'arrêt précité, que son appartenance à « *une organisation politique ciblée par le gouvernement était établie à suffisance, de même que les risques d'attestation* [sic]*, détention, harcèlement et répression des défenseurs des droits de l'homme et militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie* ». Elle considère que, bien que le Conseil ait estimé que le rôle qu'elle assume en Belgique ne justifiait pas qu'on lui reconnaisse la qualité de réfugié, il « *n'en demeure pas moins que les considérations du juge administratif invitent à la plus grande prudence au moment d'apprécier si le requérant peut retourner dans son pays pour y lever les autorisations administratives requises et, en tout état de cause, n'autorisaient pas la partie défenderesse à faire l'économie, à ce stade, d'une analyse des risques de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande basée sur l'article 9bis* ». Elle conclut en affirmant que la motivation de l'acte attaqué sur ce point est insuffisante et inadéquate.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la partie requérante, de sa connaissance de la langue française, de sa volonté et de la possibilité d'exercer une activité professionnelle, de son intégration en Belgique, de sa vie privée, de sa potentielle apatridie, ainsi que de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il n'apparait pas à la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse serait restée en défaut de tenir compte des éléments invoqués par la partie requérante. La partie défenderesse a, en outre, indiqué en quoi elle considère que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles en se référant à des jurisprudences qu'elle estimait applicables au cas d'espèce.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir d'avantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. S'agissant de l'absence de documents d'identité ou de voyage nécessaire à la partie requérante pour se rendre dans son pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que « *par ailleurs, l'intéressé indique craindre de se voir dénier sa nationalité en cas de retour et craindre l'apatridie. Il indique également que l'Ambassade de Mauritanie n'a jamais confirmé sa nationalité ni délivré de laissez-passer. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer ses dires, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, ces éléments ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises et se conformer à la législation en vigueur* ».

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement cette motivation et se borne à en prendre le contrepied en arguant être inexpulsable et en estimant avoir invoqué un « obstacle administratif dirimant ».

En outre, le Conseil rappelle, à l'image de l'arrêt n°206 668 visé au point 1.10., que « *la partie requérante ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie alors qu'il ressort du dossier administratif qu'il a possédé une carte d'identité nationale valable jusque 1997 et qu'il ne peut être déduit des informations figurant au dossier administratif une impossibilité absolue de se faire recenser* ». Il appartient à cet

égard à la partie requérante d'entreprendre les démarches *ad hoc* qui attesteraient de l'impossibilité d'obtenir des documents d'identité ou de voyage.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

La partie défenderesse a, en l'occurrence, valablement pu estimer que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant indique avoir un profil de militant du mouvement de l'IRA Mauritanie et de TPMN (Touche Pas Ma Nationalité), qu'il participe aux activités et aux manifestations de cette asbl belge qui lutte contre l'esclavage, le racisme et la discrimination en Mauritanie. Il invoque également des craintes en cas de retour et l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme « suite à son appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement. Or, soulignons que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Ajoutons que le requérant a déjà invoqué ces craintes à l'appui de ses demandes d'asile introduites les 02.06.2009, 09.09.2011 et 05.05.2017 et que ces demandes ont toutes été clôturées par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date des 10.01.2011, 13.04.2012 et 12.07.2018. Dès lors, le requérant ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. En outre, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés par l'intéressé à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements* » dès lors qu'elle constate que les éléments tendant à démontrer le risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ont déjà été examinés par les instances d'asile. Il ne saurait, dès lors, être conclu au caractère insuffisant ou erroné de la motivation.

Par ailleurs, s'agissant de la référence à l'arrêt n°206 668 du 10 juillet 2018 du Conseil, visé au point 1.10., force est de considérer que si ce dernier a estimé que « *les informations livrées par les deux parties font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications* […] », il a également constaté que « *la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine* ».

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt et un, par :

Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
Mme J. PAULUS,	greffier assumé.

La Greffière,	La Présidente,
J. PAULUS	E. MAERTENS